RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant commissionnement de Monsieur Vincent NATUREL

NOR : AGRT1623200A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu le code forestier, notamment le titre VI du livre I ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment l'article 76-III,

Arrête :

Article 1er

Monsieur Vincent Naturel, administrateur civil au bureau Entreprises forestières et industries du bois de la sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, chargé de mission FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) et Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) est commissionné pour rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par la loi, notamment l'article 76 de la loi susvisée n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, prescrivant le régime de sanctions en cas de non respect des dispositions prévues par le règlement UE 995/2010, du Règlement bois de l'Union Européenne (RBUE), dans les limites du territoire national.

Article 2

L'agent cité ci-dessus est également commissionné afin d'exercer toutes les attributions qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements susvisés.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès- verbal (article L.161-14 c.for)
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L. 161-18 c.for),
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il (elle) surprend en flagrant délit (article L.161-16 c. for) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 c. for).

Article 3

Afin d'exercer ses fonctions, Monsieur Vincent Naturel prête serment devant le tribunal de grande instance de Paris.

Article 4

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

Stéphane LE FOLL